

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 14 mai 2008

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): krésoxim-méthyle 50 %

Formulation: WG granulés à disperser dans l'eau

2. Produits commerciaux

Stroby WG	Numéro d'homologation suisse: A-2865 Pays d'origine: Autriche numéro d'homologation étranger: 2576/1 titulaire de l'autorisation étranger: BASF AG
Discus	Numéro d'homologation suisse: D-3830 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: 4331-00 titulaire de l'autorisation étranger: Stähler Agrochemie GmbH & Co. KG
Stroby WG	Numéro d'homologation suisse: D-3831 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: 4331-60 titulaire de l'autorisation étranger: BASF AG
Alliage	Numéro d'homologation suisse: F-3910 Pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 9600398 titulaire de l'autorisation étranger: BASF Agro SAS
Discus EV	Numéro d'homologation suisse: F-3911 Pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 2020366 titulaire de l'autorisation étranger: BASF Agro SAS

¹ RS 916.161

Dobran	Numéro d'homologation suisse: F-3912 Pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 9800331 titulaire de l'autorisation étranger: BASF Agro SAS
Stroby DF	Numéro d'homologation suisse: F-3913 Pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 9700214 titulaire de l'autorisation étranger: BASF Agro SAS
Synthese +	Numéro d'homologation suisse: F-3914 Pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 2040050 titulaire de l'autorisation étranger: Phyto – Service
Candit	Numéro d'homologation suisse: B-4238 Pays d'origine: Belgique numéro d'homologation étranger: 8829-B titulaire de l'autorisation étranger: BASF Belgium S.A.

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Culture des baies			
espèces de Ribes	oïdium	Concentration: 0.03 % Dosage: 0.3 kg/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	1, 2, 3
fraise	oïdium du fraisier	Concentration: 0.03 % Dosage: 0.3 kg/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s)	1, 2, 4
groseillier	colletotrichum	Concentration: 0.03 % Dosage: 0.3 kg/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	1, 2, 3
Arboriculture			
fruits à pépins	oïdium du pommier/ du poirier, tavelure des arbres fruitiers à pépins	Concentration: 0.0125 % Dosage: 0.2 kg/ha Application: jusqu'à fin juillet au plus tard.	5, 6
Viticulture			
toutes les cultures	black rot, oïdium de la vigne, rougeot parasitaire de la vigne Effet partiel: mildiou de la vigne	Concentration: 0.015 % Application: depuis le stade 3 feuilles jusqu'à mi-août au plus tard.	1, 7
Culture maraîchère			
asperge	Botrytis spp., brûlure des feuilles de l'asperge, rouille de l'asperge	Dosage: 0.5 kg/ha Application: après la récolte uniquement., au début de l'attaque.	
cucurbitacées	oïdium des cucurbitacées	Concentration: 0.03 % Délai d'attente: 3 Jours	1
tomate	oïdium	Concentration: 0.05 %	1

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Culture ornementale			
chrysanthème, oeillet	rouilles	Concentration: 0.03 % Dosage: 0.3 kg/ha	1
rosier	maladie des taches noires du rosier, oïdium du rosier	Concentration: 0.03 % Dosage: 0.3 kg/ha	1

(*) Charges et remarques

- 1 = 3 traitements au maximum par parcelle et par année avec des produits du même groupe de matières actives.
- 2 = La concentration indiquée se réfère à un volume d'eau de base de 1000 l par ha.
- 3 = Le dosage se réfère au stade de la mise à fruits (50 à 90 % des fruits présents), volume de haie 7500 m³/ha.
- 4 = Le dosage indiqué se réfère aux stades pleine floraison et le début de la coloration rouge des fruits, 4 plants par m².
- 5 = Le dosage doit s'appliquer à un volume d'arbre de 10 000 m³ par ha.
- 6 = SPa 1: Pour éviter le développement de résistances 4 traitements au maximum par parcelle et par année avec des produits du même groupe de matières actives.
- 7 = Convient également au traitement par voie aérienne.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

14 mai 2008

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	19
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.05.2008
Date	
Data	
Seite	3087-3089
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 754

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.